

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 13 Novembre 2024

**Présents** : MM. CRESPIN Raymond – ROCHER Lionel – DEPACE Thomas -  
SANPERE Alain MME GUEGAN Martine – GONDRAN Lina

**Excusés** : MM. ILAFKIHEN Tarik

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 57 : MONDRAGON SP / VELLERON SC – COUPE ESPERANCE du 01/11/2024

DOSSIER N° 58 : VAL DURANCE FA / LUBERON SC – U16 D2 du 03/11/2024

DOSSIER N° 66 : AUTRES PROVENCE US / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 3 du  
03/11/2024

DOSSIER N° 68 : BONNIEUX FC / GORDES ESPE – FEMININE D1 à 8 du 10/11/2024

DOSSIER N° 69 : ST SATURNIN US / COURTHEZON JONQUIERES – U18 D1 du 09/11/2024

DOSSIER N° 70 : TOURAINE US / LE THOR US – U17 D2 du 09/11/2024

DOSSIER N° 71 : MONDRAGON SPC / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 10/11/2024

DOSSIER N° 72 : ST JEAN DU GRES / ISLE BC – FEMININE U13 à 8 du 09/11/2024

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du

match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)



## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

## **INFORMATIONS**

Remarques sur l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF :

Article 120

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. »

« 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Il convient de distinguer deux points concernant ces règles :

- La qualification qui concerne ce qui touche directement le joueur ou son individualité (ex : enregistrement licence ; suspension, ...).

- La participation qui touche les restrictions collectives (ex : mutés sur la feuille de match ; descentes des joueurs des équipes supérieures, ...)

Dès lors, en application de l'article 120 des Règlements Généraux, dans le cadre d'un match à rejouer :

- Pour la qualification : il y a lieu de se référer à la date de la première rencontre. Attention donc aux joueurs suspendus, ou non qualifiés à la date initiale du match, donné à rejouer

- Pour la participation : il y a lieu, comme classiquement, de se référer à la date réelle du match (à l'inverse donc de la qualification).

Pour rappel donc, un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.



**Par exemple,** Pour un match du 01/01/2024 donné à rejouer le 01/04/2024

> Pour la qualification : les joueurs devront être qualifiés à la date du 01/01/2024. Un joueur ayant signé sa licence par exemple le 22/01/2024 ne pourra disputer la rencontre du 01/04/2024.

**IMPORTANT :** Si un joueur était suspendu le 01/01/2024, il pourra compter cette rencontre dans le décompte de sa suspension mais, il ne pourra pas participer à la rencontre du 01/04/2024.

> Pour la participation : comme pour les matchs remis, en ce qui concerne par exemple la descente de joueurs venant d'équipes supérieures, il faudra se référer à la rencontre officielle de championnat disputée le week-end avant le 01/04/2024.

En conclusion, concernant la participation d'un joueur lors de la rencontre à rejouer, il n'y a pas lieu de prendre en considération le fait qu'il ait participé ou non à une autre rencontre le jour de la date initiale de la rencontre qui a été donnée à rejouer. Seule la date réelle de la rencontre doit être prise en considération concernant la participation des joueurs.

---

#### DOSSIER N° 57 : **MONDRAGON SP / VELLERON SC – COUPE ESPERANCE du 01/11/2024**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. Jean Luc BOUVERAT par courrier électronique le 02/11/2024 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs suivants :

- BERNARD Tristan
- ZAARAOUI Noah
- COUDREAU Kevin

Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles dans leur club actuelle en équipe supérieure.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure, il s'avère que les joueurs :

- BERNARD Tristan (4matchs)
- ZAARAOUI Noah (5matchs)
- COUDREAU Kevin (4matchs)

Ont participé à plus de la moitié des matchs en équipe supérieure.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VELLERON SO pour en porter bénéfice à MONDRAGON SPC (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 58 : **VAL DURANCE FA / LUBERON SC – U16 D2 du 03/11/2024**

Vu la réclamation d'après match portée par M. GUIGUE Fabien dirigeant du SC LUBERON, le 4/11/2024.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe VAL DURANCE.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.



Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de l'entente jouant sous le nom de suivants :

- DAHMANI Soheyb
- HAMMANI Adam

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent le club de VAL DURANCE se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VAL DURANCE pour en porter bénéfice au SC LUBERON.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 66 : AUTRES PROVENCE US / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 3 du 03/11/2024**

Vu sur la feuille, l'annotation de Mr AUBERT Anthony arbitre officiel :

« A la 45 -ème minute de jeu les joueurs du club de COUTHEZON ne sont pas revenu après la mi-temps ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à COURTHEZON**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 68 : BONNIEUX FC / GORDES ESPE – FEMININE D1 à 8 du 10/11/2024**

Vu l'évocation de la capitaine du club de GORDES ESPERANCE Madame DELHOMME Caroline sur la participation de la joueuse HARCHACHE Emilie qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

Vu la confirmation du club de GORDES ESPERANCE en date du 11/11/2024.

Attendu qu'après vérification, la joueuse HARCHACHE Emilie a été rétablie dans ses droits le 23/02/2022. Qu'il convient de noter qu'une erreur administrative ne l'a pas retiré du listing des joueurs suspendus.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain FC BONNIEUX/ GORDES ESPERANCE = 2 à 3**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*



DOSSIER N° 69 : **ST SATURNIN US / COURTHEZON JONQUIERES – U18 D1 du 09/11/2024**

Vu le courrier électronique de Mr BAYO secrétaire général de COUTHEZON JONQUIERES en date du 09/11/2024 qui précise :

« L'équipe de COURTHEZON JONQUIERES ne sera pas présente à la rencontre du 9/11/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COUTHEZON JONQUIERES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 70 : **TOURAINES US / LE THOR US – U17 D2 du 09/11/2024**

Vu le courrier électronique de L'US THOROISE en date du 08/11/2024 qui précise :

« L'équipe de US THOROISE ne sera pas présente à la rencontre du /11/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à US THOROISE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 71 : **MONDRAGON SPC / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 10/11/2024**

Vu le courrier électronique de Mr PALUD de LAPALUD en date du 10/11/2024 qui précise :

« L'équipe de LAPALUD ne sera pas présente à la rencontre du 10/11/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 72 : **ST JEAN DU GRES / ISLE BC – FEMININE U13 à 8 du 09/11/2024**

Vu le courrier électronique de Mme Stéphanie CANOVAS du club du BC ISLOIS en date du 09/11/2024 qui précise :

« L'équipe du BC ISLOIS ne sera pas présente à la rencontre du 09/11/2024 et ce pour non-déplacement. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait au BC ISLOIS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation